



Flash Info

du 10 août 2010

ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES D'ETAT ET FIN DE LA NOTATION EN 2012

Le décret 2010-888 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat est paru au journal officiel du 30 juillet 2010. Ce décret reprend dans sa globalité le dispositif expérimenté dans 11 ministères sur les années 2007 et 2008. Même si le décret permet quelques dérogations liées aux statuts particuliers, ce texte met fin à la notation des fonctionnaires. Il précise les modalités d'organisation à respecter par le supérieur hiérarchique direct qui conduit l'entretien dont doit bénéficier chaque année le fonctionnaire.

Le contenu porte principalement sur :

- Les résultats professionnels au regard des objectifs fixés,
- Les objectifs pour l'année à venir,
- La manière de servir, les acquis de l'expérience professionnelle,
- Les besoins en formation et les perspectives d'évolution.

Toutefois, ce décret offre la possibilité aux autorités compétentes de fixer d'autres thèmes par arrêtés ou décisions.

Pour la FGF-FO, ce décret permet de contourner le statut de la Fonction publique d'Etat en ouvrant un peu plus la voie de l'individualisation des carrières et de la rémunération.

Le compte-rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct et comporte une appréciation générale de la valeur professionnelle de l'agent. Il est communiqué à l'agent qui peut y apporter ses observations. Puis, il est visé par l'autorité hiérarchique avant d'être notifié à l'agent qui le signe.

NDLR : Signer ne veut pas dire qu'on est d'accord avec les appréciations, mais seulement qu'on a pris connaissance du compte-rendu, permettant ainsi d'enclencher les voies de recours.

Attention les voies de recours changent. Le recours gracieux disparaît au profit du seul recours hiérarchique et dans un délai de **15 jours** francs suivant la notification à l'agent. L'autorité hiérarchique dispose aussi de **15 jours** pour notifier sa réponse. Dans un délai **d'un mois** suivant la réponse de l'autorité hiérarchique, l'agent peut **saisir la commission administrative paritaire (CAP)**. Celle-ci peut alors demander à l'autorité hiérarchique la modification du compte rendu.

Pour la FGF-FO, ces délais de recours sont beaucoup trop courts et limiteront de fait la possibilité pour les agents de s'engager dans cette voie.

Les dispositions transitoires du décret prolongent l'expérimentation de l'entretien professionnel jusqu'en 2011 (décret du 17 septembre 2007). Mais les nouvelles modalités sur le contenu de l'entretien et le compte rendu sont applicables pour la période de référence 2010. Sauf dérogation, à compter du **1^{er} janvier 2012, le décret du 29 avril 2002** sur les conditions

générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que **le décret du 17 septembre 2007 sont abrogés.**

Suites de l'entretien : il peut être attribué aux fonctionnaires des **réductions** ou des **majorations d'ancienneté** par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder à un échelon supérieur. Les réductions d'ancienneté sont **attribuées** sur décision du chef de service qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des agents.

Par ailleurs, le **tableau d'avancement** de grade doit prendre en considération les comptes rendus d'entretien. Il est soumis aux commissions administratives paritaires, qui fonctionnent alors comme des commissions d'avancement (SIC !!).

Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, ces critères sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

La FGF-FO continue de dénoncer cette logique gouvernementale dont l'objectif essentiel est, au travers de l'individualisation et de l'intéressement, de limiter la dépense publique statutaire au profit d'une part indemnitaire aléatoire.

Enfin, ce décret modifie et précise certaines dispositions relatives aux agents mis à disposition ou détachés contenues dans le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, conformément à la loi mobilité (LMPP).

Rappel : Lors du CSFPE du 22 février 2010, seule l'administration avait approuvé ce texte (Cf. circulaire FGF-FO 2010-06). Force Ouvrière avait voté contre.

Pour la FGF-FO, par ce décret d'application de la loi mobilité et parcours professionnels, les pouvoirs publics se donnent un nouvel outil de management (issu du secteur privé) qui tend à remettre en cause un des principes fondamentaux du Statut de la fonction Publique « *la neutralité et l'indépendance des fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions* ».